



Aujourd'hui, la protection et ...

La loi fédérale sur la chasse et la protection – en bref

Loi fédérale sur **la chasse** et **la protection** des mammifères et oiseaux sauvages

... la chasse sont unies dans la LChP



La loi sur la chasse et la protection LChP, dans sa version actuelle, est un compromis subtil entre chasse et protection

Lorsque, entre 1984 et 1986, les Chambres fédérales délibèrent et arrêtent la loi sur la chasse et la protection LChP telle qu'elle est valable aujourd'hui, elle est **unanimentement saluée** par les parlementaires. Le conseiller fédéral Alphons Egli et l'inspecteur de la chasse Hansjörg Blankenhorn ont réussi à présenter un compromis tenant la route.

Mais ce résultat ne tombe pas du ciel : Fait exceptionnel, le Conseil fédéral a, en 1980, **soumis à consultation deux projets en parallèle pour la même loi**. Il réunit ensuite dans son message de 1983 les éléments des deux projets à même de recevoir le soutien de la majorité. En fin de compte, une solution **sans perdant**.

La LChP entrée en vigueur le 1^{er} avril 1988 **réconcilie ainsi les cantons avec la Confédération, les cantons à chasse affermée avec les cantons à patente, et les organisations de protection de la nature avec celles de la chasse.**

Heute geht es in erster Linie um die Erhaltung der Artenvielfalt. Die wildlebenden Tiere sind in erster Linie vom Lebensraum her bedroht. Der Entwurf des neuen Bundesgesetzes trägt den veränderten Verhältnissen in erfreulicher Art Rechnung und ist daher auch bei den schweizerischen Jagdverbänden auf ein recht gutes Echo gestossen. In der Tat verdient der Entwurf eine gute Aufnahme, denn er bringt in wesentlichen Punkten entscheidende Neuerungen. In erster Linie sei hingewiesen auf die Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen. Der Bund ist zuständig für den Schutz der freilebenden Tiere, während die Gestaltung der Jagd den Kantonen überlassen bleibt. So ist es Sache des Bundes, die gesamtschweizerisch geschützten Arten festzuhalten und die Schonzeiten zu bezeichnen oder die Jagdzeiten

*Député au Conseil
des Etats
Jakob Schönenberger
PDC SG
25.9.1984*

La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages fait ses preuves depuis maintenant trente ans. Comme on va le voir dans les pages suivantes, la LChP en vigueur répond à toutes les questions et à tous les problèmes.

Le fait qu'aucune initiative populaire demandant l'interdiction de la chasse n'ait plus abouti depuis l'entrée en vigueur de la loi (l'interdiction à Genève date de 1974), et que les problèmes liés à la chasse et à la protection de la nature aient toujours trouvé des solutions adéquates sur la base de la LChP, est le fruit du compromis subtil et équilibré que représente la loi en vigueur :

1.1 La loi est une loi-cadre sur la chasse pour les cantons. Elle laisse une grande marge de manœuvre aux cantons quant à l'organisation de la chasse.

2.2 La loi est une loi de protection de la Confédération. Conformément à son mandat constitutionnel, la Confédération est responsable de la protection. Elle désigne les espèces protégées et la période de protection des espèces pouvant être chassées. L'autorisation de la Confédération est nécessaire lorsque les cantons souhaitent intervenir dans les populations d'espèces protégées suite à des dégâts (art. 2, al. 4, art. 78, al. 4 et art. 79 de la Cst. f.).

Jusqu'à récemment, aucun groupe de pression n'avait tenté de manipuler ce compromis dans son intérêt.

Toutes les espèces pouvant être chassées en Suisse en 2017 (sauf celles retournées à l'état sauvage et introduites) et nom



Canard siffleur 1



Canard chipeau 22



Sarcelle d'hiver 189



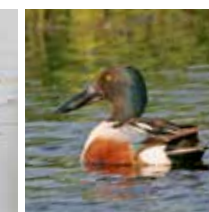
Canard colvert 4'842



Canard pilet 0



Sarcelle d'été 2



Canard souchet 1

satorischen Strukturen. Damit kommt das Grundkonzept zum Ausdruck, das sich wie ein roter Faden durch den Gesetzentwurf zieht, nämlich die Aufteilung der Aufgaben zwischen Bund und Kantonen in diesem Bereich. Danach ist der Bund in erster Linie für die Massnahmen zum Schutze der Tiere verantwortlich. Die Kantone hingegen sind zuständig für die Regelung, Organisation und Durchführung der Jagd. Wir glauben, dass diese Kompetenzregelung sinnvoll ist und zu einer Verbesserung der Koordination zwischen Bund und Kantonen im Bereich von Jagd und Schutz der wildlebenden Tiere führen wird.

Conseiller
fédéral
Alphons Egli,
CVP LU,
25.9.1984

Le but de la loi (art. 1) se focalise clairement sur la protection. La loi vise à :

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage;
- b. la préservation des espèces animales menacées;
- c. la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures;
- d. l'exploitation équilibrée des populations de gibier par la chasse.

Le chapitre 2, consacré à la chasse (art. 3-6), est très court étant donné le principe de loi-cadre et la très large compétence des cantons en matière d'organisation de la chasse. L'art. 5 indique quels sont les animaux pouvant être chassés et leur période de protection. Toutes les autres espèces sont protégées.

Le chapitre 3 concerne la protection. Il établit tout d'abord, en complément de l'art. 5, que toutes les espèces autres que celles pouvant être chassées sont protégées. L'art. 7 précise différents aspects de la protection.

L'un de ces aspects est la protection des biotopes. Si la protection des biotopes ou le maintien de la diversité des espèces exigent que des animaux protégés soient tirés, le cas est réglé dans cet article. La chasse au bouquetin est rendue possible par cet article, l'argument étant qu'une population trop nombreuse de bouquetins pourrait détruire leur habitat alpin. La protection des

biotopes et les dommages causés par la faune sauvage sont volontairement réglés dans différents articles et même différents chapitres de la loi.

L'art. 11 est consacré aux zones protégées (districts francs fédéraux et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs).

Le chapitre 4, **Dommages causés par la faune sauvage**, comporte deux longs articles (art. 12 et 13).

L'art. 12 soumet les cantons à l'obligation de prendre des mesures contre les dommages causés par la faune sauvage. L'al. 2 donne aux cantons la possibilité de prendre des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. En revanche, si un canton veut réguler des populations d'espèces protégées parce qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, il doit obtenir l'assentiment préalable de l'OFEV.

La loi contient également les chapitres suivants :

5. Information, formation et recherche

6. Responsabilité et assurance

7. Dispositions pénales

8. Procédure pénale

9. Exécution et procédure

10. Dispositions finales

bre d'animaux chassés en 2016



Fuligule milouin 98

Fuligule morillon 124

Fuligule milouinan 0

Eider à duvet 0

Harelde boréale 0

Macreuse noire 0

Macreuse brune 0

La LChP délègue la **chasse** aux cantons

L'art. 3, al. 1 établit que **les cantons réglementent et organisent la chasse**. Ce faisant, ils doivent tenir compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture et de la protection de la nature. Le traitement soutenu des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurés.

Selon l'art. 3, al. 2, les cantons fixent les conditions de l'autorisation de chasser, déterminent **le régime de chasse** (détail voir carte) et le territoire de chasse, et pourvoient à une surveillance efficace.

Pour la protection des animaux pouvant être chassés (protection des animaux), c'est le Conseil fédéral qui est chargé de **déterminer les moyens et engins de chasse dont l'usage est prohibé**. C'est la raison pour laquelle la protection des animaux et de l'environnement contre les munitions toxiques au plomb, exigée par les conventions internationales, n'a pas été réglée jusqu'à présent dans la loi, mais devrait être reprise par le Conseil fédéral dans l'ordonnance.

L'art. 4 règle **l'autorisation de chasser**. Jusqu'à présent, la Confédération établit uniquement que celui qui désire chasser a besoin d'une autorisation du canton, et que cette autorisation est accordée à celui qui démontre, lors d'un examen dont les modalités sont fixées par le canton, qu'il possède les connaissances nécessaires. Pour le reste, les cantons sont libres d'organiser la chasse et l'autorisation de chasser comme ils le souhaitent. Il n'existe aujourd'hui aucune directive de la Confédération quant à la manière dont les examens cantonaux de chasses doivent être organisés, ni quant aux modalités de reconnaissance d'un canton à l'autre de ces examens.

L'art. 5 nomme **les espèces pouvant être chassées** et les périodes pendant lesquelles elles sont protégées. Les cantons peuvent réduire la liste des espèces pouvant être chassées sur leur territoire. Ils sont tenus de le faire lorsque la protection d'espèces localement menacées l'exige. Ils peuvent, avec l'assentiment préalable du DETEC, écarter temporairement les périodes de protection, dans le but de réduire des populations trop importantes ou de conserver la diversité des espèces. Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons, réduire la liste des animaux dont la chasse est autorisée dans l'ensemble de la Suisse, lorsque cela s'impose pour conserver des espèces menacées.

L'art. 6 est consacré au **lâcher d'animaux pouvant être chassés**, que les cantons peuvent autoriser.



Toutes les espèces pouvant être chassées en Suisse en 2017 (sauf celles retournées à l'état sauvage et introduites) et nom



Garrot à œil d'or 2



Lagopède alpin 378



Tétras lyre 402



Faisan de Colchide 24



Grèbe huppé 114



Cormoran 1'116



Foulque macroule 390

La LChP donne la responsabilité de la **protection** à la Confédération

La différenciation claire entre les espèces pouvant être chassées et les espèces protégées est réglée dans l'art. 5 et l'art. 7, al. 1 en lien avec l'art. 12 :

- **Les espèces «pouvant être chassées»** peuvent être chassées librement dans le cadre des directives cantonales sur la chasse. Les chasseurs décident quand et où ils veulent tirer les espèces autorisées.
- **Les animaux d'«espèces protégées»** ne peuvent être tirés que s'ils causent d'importants dommages ou un grave danger. Vu que la protection des espèces en question est une question d'intérêt national selon la Constitution et la loi, la Confédération doit donner son assentiment pour toute régulation de leurs populations.

Ce n'est que lorsque certains animaux protégés causent des dégâts importants que les cantons peuvent autoriser leur tir sans l'assentiment de la Confédération. Les détails figurent dans les pages 6/7.

Selon la législation fédérale, **30 espèces d'oiseaux et 12 espèces de mammifères ne sont actuellement pas protégées** (toutes les espèces pouvant être chassées, voir images ci-dessous). Outre la LChP, l'OChP doit aussi être prise en compte : c'est en effet dans l'ordonnance que sont par exemple protégés depuis des décennies le fuligule nyroca et la perdrix grise. **Presque toutes les espèces de canards, y compris rares, peuvent être chassées.** En échange, le compromis prévoit que **les sites d'hivernage soient totalement protégés.**



En moyenne, 2'014 bécasses des bois par an ont été abattues au cours des 6 dernières années.



Au total, ce sont en Suisse 117 851 animaux (**21 402 oiseaux et 96 449 mammifères**) qui ont été abattus en 2016. A cela s'ajoutent les tirs d'animaux au cours de leur période de protection ainsi que les tirs d'animaux d'espèces protégées, qui entrent dans les statistiques de chasse en tant que tirs spéciaux, et représentent un total de 7514 animaux.

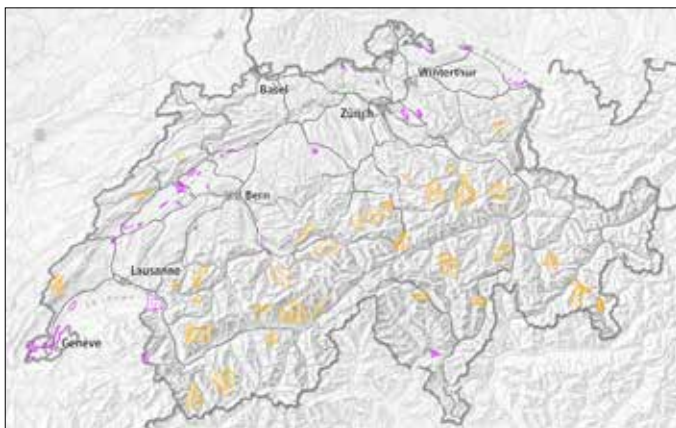
Quant à savoir quelles espèces doivent être protégées, c'est une question qui préoccupe régulièrement le public et le monde politique.

Les espèces suivantes peuvent être chassées bien que menacées : Canard chipeau (en tant qu'oiseau nicheur, chasse des hôtes hivernants, valable aussi pour toutes les autres espèces de canards), sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, canard souchet, fuligule milouin (menacé également au niveau européen), fuligule morillon, eider à duvet, garrot à œil d'or, bécasse des bois, lièvre d'Europe (10 espèces). **Sont potentiellement menacés** le lagopède alpin et le tétras lyre (2 espèces).

bre d'animaux chassés en 2016



Bécasse des bois 1'906 Pigeon ramier 1'000 Tourterelle turque 251 Geai des chênes 1'348 Pie bavarde 1'040 Corbeau freux 113 Corneille noire 7'816



L'art. 7, al. 4 demande aux cantons d'assurer **une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.**

La plupart des cantons s'acquittent de cette directive principalement par le biais d'une obligation d'autorisation pour

les événements de grande envergure dans la forêt, ce qui est totalement insuffisant compte tenu des grands dérangements subis par la faune sauvage, et en montagne par le biais de zones de tranquillité pour la faune. Conformément à l'ordonnance (art. 4ter), les cantons ont la possibilité de désigner de telles zones. Ils n'y sont toutefois pas tenus.

Selon l'art. 11, le Conseil fédéral a la compétence de **délimiter des districts francs fédéraux/zones de protection de la faune sauvage et des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs**, et d'édicter des dispositions à ce sujet. S'agissant des réserves

d'importance internationale, il consulte les cantons, et s'agissant des réserves d'importance nationale, il a besoin de leur assentiment. Selon le message du Conseil fédéral de 2017, sur la quarantaine de zones d'importance nationale pour les oiseaux d'eau censées être mises sous protection, seules 25 sont aujourd'hui protégées (p. 5761). Le compromis concernant les canards pouvant être chassés (p. 5770) n'est pas encore réalisé en matière de protection. Quant à la catégorie de zone protégée concernant les corridors faunistiques, elle manque tout simplement.

L'art. 7, al. 6 impose l'obligation pour la Confédération de consulter les cantons lors de la planification et la réalisation de projets qui peuvent compromettre la protection des mammifères et des oiseaux sauvages. La LChP ne prévoit pas de protection plus approfondie des biotopes, ni de conservation des espèces prioritaires. Les art. 8 à 10 règlent le tir d'animaux blessés et malades, les autorisations de la Confédération (p.ex. pour le lâchage d'animaux protégés), et la détention d'animaux protégés.

Districts francs fédéraux/ sites de protection de la faune sauvage (en jaune): 42 sur l'ensemble du territoire, 3,5% de la superficie nationale

Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale (en violet): 25 nationales et 10 internationales sur l'ensemble du territoire, 0,5% de la superficie nationale.

La LChP actuelle légifère clairement en matière de **dommages causés par la faune sauvage**

Après la chasse et la protection des oiseaux et des mammifères, la réglementation des dommages causés par la faune sauvage est le troisième domaine important de la LChP : L'art. 1, al. 1, let. c désigne comme objectif **la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures.**

Les dispositions de la LChP se basent pour cela sur un système en cascade. Robin, Graf & Schnidrig, dans leur ouvrage «Wildtiermanagement» (Haupt, Berne, 2017), déclarent que la mise à

mort d'un animal sauvage «dérangeant», ou la régulation d'une population causant des dommages, ne devrait pas être la première et seule option, mais bien la dernière.

- Cascade en cas de dommages
- Annonce des dommages
- Vérification, analyse des causes
- Mesure
- Action sur les causes
- Prévention
- Indemnisation
- Tir de certains animaux
- Régulation de la population

Toutes les espèces pouvant être chassées en Suisse en 2017 (sauf celles retournées à l'état sauvage et introduites) et nom



Corneille mantelée 10



Grand corbeau 213



Renard 12'930



Blaireau 1 404



Fouine 716



Martre 57



Chevreuil 43 360

La Confédération astreint les cantons, dans l'art. 12, al. 1, LChP, à **prendre des mesures pour prévenir les dommages** dus à la faune sauvage. C'est ce sujet qui avait soulevé le plus de discussions au Parlement lors des délibérations sur la LChP. Il s'agissait alors surtout de la question de l'indemnisation, que les cantons ne voulaient pas se voir imposer par la Confédération. C'est la raison pour laquelle il est prévu dans la LChP que les cantons règlent eux-mêmes l'indemnisation. La Confédération participe à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces protégées ou par des animaux provenant de réserves.

Si, en appliquant le processus en cascade, on constate que des tirs uniques sont nécessaires, le canton peut de son propre chef ordonner ou autoriser **des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants** (art. 12, al. 2). Il justifie et décrit ces mesures dans une décision, qu'il publie. De nombreux cantons font usage de cette possibilité. Il existe de plus à ce sujet une jurisprudence du Tribunal fédéral indiquant ce qui doit être considéré ou pas comme un tir de certains animaux.

S'il est nécessaire de procéder non seulement à des tirs de certains animaux, mais également à une **régulation des populations d'espèces protégées**, l'art. 12, al. 4 s'applique : Lorsque la population d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du DETEC (délégué à l'OFEV dans l'ordonnance). La procédure est rodée : la Confédération donne son assentiment au canton, qui édicte une décision et la publie. S'agissant des espèces pouvant être chassées, la régulation se fait dans le cadre de la chasse ordinaire.

Un cas spécial de tir d'animaux est décrit à l'art. 12, al. 3 : les mesures qui peuvent légalement

être prises à **titre individuel**. Les dommages causés par des espèces au sens de cet article ne sont pas indemnisés. Les cantons peuvent introduire des mesures individuelles contre toutes les espèces pouvant être chassées et, pour les espèces protégées, contre les étourneaux et les merles noirs (art. 9, al. 1, OChP). Les mesures individuelles ne sont soumises à aucun contrôle officiel de la protection des animaux, de la nature ou de la chasse. Il n'existe par ailleurs aucune donnée à ce sujet, et les tirs ne figurent dans aucune statistique.

Le tir d'espèces protégées autorisé si la protection des biotopes ou la conservation de la diversité des espèces l'exige, est traité dans le chapitre 3 de la LChP, séparé des dommages causés par la faune sauvage réglés dans le chapitre 4. Dans les faits, cette règle ne s'applique jusqu'à présent qu'au bouquetin.

L'art. 4 de l'ordonnance mélange les chapitres 3 et 4 de la loi, et désigne des motifs d'intervention qui ne sont pas exprimés dans la loi : grave menace pour les zones habitées ou les bâtiments et installations d'intérêt public, et pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse. A cet égard, on peut se demander ce que signifie l'«exploitation équilibrée» telle qu'énoncée dans l'article définissant le but de la LChP. La rapporteure de la commission du Conseil d'Etat l'avait définie ainsi le 25.9.1984 : **équilibrée dans le sens que ce qui est à disposition peut et doit être utilisé**. Au contraire, le concept de dommages au droit régalien de la chasse part du principe que la Confédération doit garantir au canton un certain niveau de revenu provenant de la régale de la chasse. Par exemple, en ordonnant ou permettant le tir de lynx, lorsque les chasseurs ne tirent que peu de chevreuils et par conséquent veulent payer moins, pour la raison que les chevreuils, en plus grand nombre et devenus moins craintifs en l'absence de lynx, redeviennent farouches au retour du félin.

Les interventions suivantes (acceptées) exigent des modifications de la LChP :

Mo 14.3151, Engler, Coexistence du loup et de la population de montagne
Mo 10.3264, Fournier, Révision de l'article 22 de la Convention de Berne

Mo 14.3830, Landolt, Transformer les districts francs en zones de protection de la faune sauvage
Po 14.3818, Landolt, Instaurer un permis de chasse fédéral

Les dommages causés par la faune sauvage ont été abondamment discutés au Parlement ces dernières années, particulièrement concernant le loup, mais aussi le lynx, le castor et le cygne tuberculé. Les questions à propos de la forêt et du gibier font également régulièrement l'objet de discussions.

Nombre d'animaux chassés en 2016



Sanglier 6 182 Cerf 11 792 Chamois 11 045 Marmotte 6 296 Lièvre d'Europe 1 657 Lièvre variable 1 007 Lapin de garenne 3

La révision partielle 2017 de la LChP proposée par le Conseil fédéral, comparée à la loi dans sa version actuelle

Modifications en faveur de la chasse ou en faveur de la protection

Art. 3, al. 1 : Modifications linguistiques.

Art. 3, al. 2 et art. 4 : Introduction de la preuve de la sûreté du tir, et de la reconnaissance mutuelle des examens de chasse entre les cantons. L'interdiction des munitions toxiques au plomb n'est pas prévue, mais reste soumise au pouvoir d'appréciation du Conseil fédéral.

Art. 5, al. 1-3 : Allongement de la période de chasse au sanglier, aucune amélioration pour la protection : lièvre, lagopède alpin, tétras lyre, bécasse des bois, etc. peuvent toujours être chassés, et les périodes de protection ne sont même pas prolongées. (La protection de la perdrix grise et du fuligule nyroca, ainsi que la période de protection pour la corneille noire, la pie et le geai sont simplement reprises de l'OChP dans la LChP, sans modification matérielle).

Art. 5, al. 5 : Les cantons peuvent écourter temporairement les périodes de protection des espèces pouvant être chassées, sans l'assentiment préalable du DETEC (ils doivent seulement entendre l'OFEV).

Art. 7 et 7a, art. 12, al. 4 : Les al. 2 et 3 de l'art. 7 ainsi que l'al. 4 de l'art. 12 sont abrogés et remplacés par l'art. 7a : Suppression de l'assentiment du département pour la régulation de populations d'espèces protégées; l'OFEV doit seulement être entendu. Cela concerne toutes les espèces désignées dans la loi par le parlement; selon le projet, il s'agit du bouquetin et du loup, mais diverses autres espèces sont mentionnées dans le message. De plus, le Conseil fédéral se voit attribuer la compétence d'établir sa propre liste d'autres espèces protégées et d'en autoriser la régulation. Aucune limite n'est prévue.

La formulation de l'art. 12, al. 4 abrogé dans le projet : «Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger» est remplacée par : «Ces régulations ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population concernée et doivent être nécessaires pour... prévenir des dégâts considérables ou un danger concret pour l'homme lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnables ne sont pas suffisantes.» Cela mène à la situation suivante :

– Aujourd'hui, la population d'une espèce protégée peut être régulée si elle provoque d'importants dommages et que ces dommages surviennent en dépit de mesures raisonnables prises pour les empêcher, selon l'art. 4, al. 1, OChP. Le législateur veut par là éviter un retour aux siècles passés, lorsque de nombreuses espèces étaient considérées comme nuisibles et intensivement combattues parce qu'elles étaient à même de causer des dommages. La révision nous pousse pourtant dans cette direction : les dommages n'ont plus besoin de se produire, ni d'être prouvés. C'est la porte ouverte aux pressions et aux abus.

– Les dommages au droit régalien de la chasse, qui ne sont pas désignés dans la loi actuelle et qui à la limite la contredisent même, sont cimentés indirectement dans le projet de loi, puisqu'il est dit dans le message que la «garantie d'une exploitation cynégétique appropriée» peut être comprise dans la «prévention de dégâts considérables». Avec cette notion de «garantie d'une exploitation cynégétique appropriée», le projet va clairement plus loin que le passage abrogé de l'art. 1, al. 1, let. g, OChP, qui désigne comme motif de régulation «des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse».

Art. 7, al. 6 : La révision ne prévoit aucune disposition visant à protéger les biotopes et à conserver les espèces prioritaires de mammifères et d'oiseaux.

Art. 11 : Les districts francs fédéraux changent de nom et deviennent des «sites de protection de la faune sauvage». Les «zones de tranquillité pour la faune sauvage» ne sont nommés, comme aujourd'hui, que dans l'ordonnance et pas dans la loi. En outre, des zones importantes comme les corridors faunistiques ne sont pas intégrées à la loi.

Art. 12 : modification linguistique. A l'al. 3, les mesures individuelles restent possibles.

Art. 14 et 14a : Adaptations concernant l'information, la recherche, la capture et le marquage.

Art. 17, 18, 20 : Adaptation des dispositions pénales.

Art. 24 : Adaptation des compétences.

Bilan : La révision partielle de la Loi sur la chasse et la protection LChP telle que proposée par le Conseil fédéral contient diverses atteintes au subtil compromis actuel, au profit du tir. Elle ne contient aucune amélioration en faveur de la protection. Enfin, des points de révision importants (en gris) ne sont pas abordés.